



---

# VILLE DE QUÉBEC

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 1116

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE  
PROGRAMME D'INTERVENTION ET DE REVITALISATION DE  
BÂTIMENTS PATRIMONIAUX RELATIVEMENT À DE  
NOUVEAUX IMMEUBLES ADMISSIBLES**

---

**Avis de motion donné le 18 juin 2007  
Adopté le 4 juillet 2007  
En vigueur le 9 juillet 2007**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur le programme d'intervention et de revitalisation de bâtiments patrimoniaux afin que la Maison Gomin et les bâtiments ou les murs d'enceinte construits avant 1955 et situés dans le secteur de la Côte des Érables, dans l'arrondissement Les Rivières, soient admissibles au versement d'une subvention en vertu de ce programme.*

*De plus, il modifie le Règlement sur la réalisation d'une partie de l'entente avec la ministre de la culture et des communications sur le développement culturel pour les années 2004 et 2005 et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés et le Règlement sur la réalisation d'une partie de l'entente avec la ministre de la Culture et des Communications sur le développement culturel pour les années 2005 et 2006 et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, afin de prévoir dans leurs objets des sommes pour le versement de subvention pour l'ensemble de ces nouveaux bâtiments et murs d'enceinte admissibles.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 1116**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'INTERVENTION ET DE REVITALISATION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX RELATIVEMENT À DE NOUVEAUX IMMEUBLES ADMISSIBLES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'INTERVENTION ET DE REVITALISATION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX**

**1.** L'article 1 du *Règlement sur le programme d'intervention et de revitalisation de bâtiments patrimoniaux*, R.V.Q. 864, est modifié par le remplacement dans la définition du mot « requérant », des mots « un propriétaire » par les mots « une personne ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** Les subventions sont accordées au propriétaire par ordre de date des demandes de subvention en fonction de leur provenance d'un des arrondissements ou groupes d'arrondissements suivants :

1° le groupe des arrondissements La Cité, Les Rivières et Limoilou;

2° l'arrondissement Beauport;

3° l'arrondissement Sainte-Foy – Sillery;

4° le groupe des arrondissements Charlesbourg et La Haute-Saint-Charles. ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le mot « admissibles », des mots « au versement d'une subvention en vertu du présent règlement, »;

2° l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° les bâtiments ou les murs d'enceinte construits avant 1955 et situés dans un territoire d'application illustré à l'annexe VI. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « admissibles », des mots « à une subvention en vertu du présent règlement ».

5. l'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « externe sont admissibles », des mots « à une subvention en vertu du présent règlement, ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « subvention », des mots « en vertu du présent règlement ».

7. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V

« (article 10)

« BÂTIMENTS

<b>Liste des bâtiments protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels situés à l'extérieur d'un arrondissement historique</b>		
<b>Bâtiments</b>	<b>Adresse</b>	<b>Arrondissement</b>
1° Maison Laurent-Dit-Lortie	3200, chemin Royal	Beauport
2° Maison Edouard-T.-Parent	2240, avenue de Lisieux	Beauport
3° Maison Chalifour	415, avenue Sainte-Thérèse	Beauport
4° Maison Gore	8, avenue des Cascades	Beauport
5° Maison	63, côte Benson-Hall	Beauport
6° Maison	64, côte Benson-Hall	Beauport
7° Maison des Bédard	6541, place Monette	Charlesbourg
8° Maison	6985, 1ère Avenue	Charlesbourg
9° Maison	7570, 1ère Avenue	Charlesbourg
10° Maison	346, boulevard Louis-XIV	Charlesbourg
11° Maison	388, boulevard Louis-XIV	Charlesbourg
12° Maison	240, rue Jacques-Bédard	Charlesbourg
13° Maison	9191, place Hector-Laferté	Charlesbourg
14° Maison	1300, rue Lévesque	Charlesbourg
15° Maison	20350, boulevard Henri-Bourassa	Charlesbourg
16° Maison	1761, avenue de la Rivière-Jaune	Charlesbourg
17° Bâtiment	962, Carré de Tracy Est	Charlesbourg

18° Façades de la Terrasse-Clapham et la Maison d'Artigny	690, Grande Allée Est	La Cité
19° Maison Cornelius-Krieghoff	115, Grande Allée Ouest	La Cité
20° Maison Henry-Stuart	82, Grande Allée Ouest	La Cité
21° Maison Houde	680 à 684, Grande Allée Est	La Cité
22° Maison Savard	170, rue Giroux	La Haute-Saint-Charles
23° Maison Woodbury-Matte	1528, rue Saint-Paul	Laurentien
24° Ancienne école Saint-Charles-de-Heldeyville	699 à 701, 3e Rue	Limoilou
25° Maison William-Osborne	2316, chemin du Foulon	Sainte-Foy - Sillery

**8.** Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe VI jointe à l'annexe I du présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE AVEC LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS SUR LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL POUR LES ANNÉES 2004 ET 2005 ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**9.** L'article 3 de l'annexe I du *Règlement sur la réalisation d'une partie de l'entente avec la ministre de la Culture et des Communications sur le développement culturel pour les années 2004 et 2005 et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.V.Q. 916, modifié par l'article 3 du Règlement R.V.Q. 1035, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après « R.V.Q. 864 », de « , et ses amendements »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ou l'arrondissement Limoilou », par « , Les Rivières ou Limoilou ».

## **CHAPITRE III**

### **RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE AVEC LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS SUR LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL POUR LES ANNÉES 2005 ET 2006 ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**10.** L'article 3 de l'annexe I du *Règlement sur la réalisation d'une partie de l'entente avec la ministre de la Culture et des Communications sur le*

*développement culturel pour les années 2005 et 2006 et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.V.Q. 1064, est modifié par :*

1° l'insertion, après « R.V.Q. 864 » de « , et ses amendements »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « historique du Vieux-Québec – Arrondissement La Cité », par les mots « La Cité, Les Rivières ou Limoilou »;

3° la suppression, dans le paragraphe 2°, de « historique de Beauport – Arrondissement »;

4° la suppression, dans le paragraphe 3°, de « historique de Sillery – Arrondissement »;

5° le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « historique de Charlesbourg – Arrondissement Charlesbourg », par les mots « Charlesbourg ou La Haute-Saint-Charles ».

#### **CHAPITRE IV**

##### **DISPOSITION FINALE**

**11.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 3)*

« ANNEXE VI

« TERRITOIRES D'APPLICATION

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le programme d'intervention et de revitalisation de bâtiments patrimoniaux afin que la Maison Gomin et les bâtiments ou les murs d'enceinte construits avant 1955 et situés dans le secteur de la Côte des Érables, dans l'arrondissement Les Rivières, soient admissibles au versement d'une subvention en vertu de ce programme.*

*De plus, il modifie le Règlement sur la réalisation d'une partie de l'entente avec la ministre de la culture et des communications sur le développement culturel pour les années 2004 et 2005 et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés et le Règlement sur la réalisation d'une partie de l'entente avec la ministre de la Culture et des Communications sur le développement culturel pour les années 2005 et 2006 et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, afin de prévoir dans leurs objets des sommes pour le versement de subvention pour l'ensemble de ces nouveaux bâtiments et murs d'enceinte admissibles.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*